

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Horaires à l'école primaire (maternelle et élémentaire)** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Horaires à l'école primaire (maternelle et élémentaire)** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?  
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F24490/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F24490/abonnement))

# Horaires à l'école primaire (maternelle et élémentaire)

Vérifié le 16 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La durée maximum d'enseignement dans les écoles primaires (maternelle et élémentaire) est fixée à 24 heures. La répartition de ces heures peut être différente en fonction des communes. Les mêmes règles s'appliquent aux écoles publiques et privées.

## Volume d'heures

### Par semaine

La semaine scolaire est fixée à **24** heures d'enseignement.

Toutefois, la semaine peut comporter moins d'heures d'enseignement. Le nombre de jours de congés est alors réduit pour respecter le volume annuel d'heures d'enseignement. C'est le cas des écoles qui reprennent les cours avant la rentrée de septembre.

### Par jour

Le volume d'heures est fixé selon les règles suivantes :

- La demi-journée ne doit pas dépasser 3 heures 30
- La journée ne doit pas dépasser 5 heures 30
- La pause méridienne est d'au moins 1 heure 30
- Les élèves peuvent bénéficier, en plus de ces heures, d'activités pédagogiques

Les horaires d'enseignement peuvent être différents selon les écoles. Ces horaires peuvent aussi varier en fonction des jours de la semaine.

### Emploi du temps

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 à 11h30	13h30 à 16h30
Mardi	8h30 à 11h30	13h30 à 15h
Mercredi	8h30 à 11h30	
Jeudi	8h30 à 11h30	13h30 à 16h30
Vendredi	8h30 à 11h30	13h30 à 15h

## Par an

Le volume annuel d'heures d'enseignement doit respecter un total de 864 heures réparti sur 36 semaines (24 heures x 36 semaines).

Toutefois, le nombre de jours de congés d'été peut être réduit si la semaine d'enseignement est inférieure à 24 heures.

## Répartition des heures

La semaine scolaire est normalement répartie en 9 demi-journées : les journées de lundi, mardi, jeudi et vendredi, le mercredi matin.

conseil d'école (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1399>) peut proposer, en concertation avec la commune, d'organiser la classe sur 8 demi-journées (pas de cours le mercredi matin).

Ce projet d'aménagement est étudié et validé par le \_\_\_\_\_. En principe, toutes les écoles d'une même commune ont la même organisation.

## Heures d'entrée et de sortie

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont fixés par le \_\_\_\_\_.

Cependant, le maire peut modifier ces horaires si les circonstances l'imposent.

## Activité pédagogique complémentaire

En plus des 24 heures d'enseignement hebdomadaires, des activités pédagogiques complémentaires peuvent être organisées par petits groupes d'élèves.

Ces activités peuvent concerner les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage. Il peut également s'agir d'une aide au travail personnel ou d'une activité prévue par le projet d'école.

L'activité pédagogique complémentaire peut s'intégrer au programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1441>)

L'inscription de l'enfant à ces activités nécessite l'autorisation des parents.

## Textes de loi et références

Code de l'éducation : articles D521-10 à D521-13 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020743245&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)

- Aménagement du temps scolaire

Décret n°2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

- publiques (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032958366>)

Circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités périscolaires

- ([http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=108113](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=108113))

## Questions ? Réponses !

Qu'est-ce qu'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1441>)

- 

Peut-on donner à un élève du primaire des devoirs à faire à la maison ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21842>)

- 

Qu'est-ce que le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23488>)

-